



CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE

0 0 0 0 5 8

Route de la Garenne

PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 08 janvier 2026 formulée par les entreprises SOLUTION 30 SUD EST concernant des opérations d'extension du réseau ENEDIS,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations d'extension du réseau ENEDIS, la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier sisé Route de la Garenne :

**Du 19 au 27 janvier 2026
de 09h00 à 16h00**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgence.

Point de vigilance : PAS DE REMONTEE DE FIL SUR LA RD 113

Restitution impérative le soir et week-end (tôle et remblai)

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mis en place par les entreprises SOLUTION 30 SUD EST chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JAN. 2026

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par déléguation, Michel COUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole